AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP-2-12-69 993019

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

EDITION DE LA STATION "ALSACE ET LORRAINE"

(BAS-RHIN, HAUT-RHIN, MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, MOSELLE, VOSGES)

Cité Administrative — 67 - STRASBOURG
Tél. 34-14-63 - Poste 93

ABONNEMENT ANNUEL 25 F

C.C.P. STRASBOURG 55-08-00 F
Régisseur de recettes D.D.A.
2, Rue des Mineurs
67 - STRASBOURG

Imprimerie de la Station ALSACE et LORRAINE - Directeur-Gérant : L. BOUYX

Bulletin n° 110 du mois de Novembre 1969 — 28 Novembre 1969

HOMOLOGATION DES PESTICIDES AGRICOLES

Les pesticides agricoles ne peuvent être mis dans le commerce qu'après une autorisation du Ministère de l'Agriculture ; c'est le système de l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole, instauré par une loi du 2 Novembre 1943, validée par une ordonnance du 13 Avril 1945 et complétée par divers textes.

Chaque nouvelle spécialité doit être soumise par son fabricant au Ministère de l'Agriculture, accompagnée d'un dossier détaillé concernant sa composition, sa toxicité, les doses d'emploi proposées, etc... L'établissement de tels dossiers implique, de la part des grandes sociétés productrices de pesticides agricoles, dont la plupart travaillent à l'échelle internationale, l'existence de laboratoires de recherches dont il convient de souligner l'importance et l'intérêt.

PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Après demande d'homologation et constitution de dossier, les échantillons de produits font alors l'objet d'examens et de contrôles confiés à la fois à l'Institut National de la Recherche Agronomique (examens de laboratoire) et au Service de la Protection des Végétaux (essais en plein champ). Sur le vu de ces examens et de ces essais, deux Commissions et un Comité interviennent au cours de cette procédure.

La Commission d'Etude de l'emploi des substances toxiques en agriculture examine les dangers que la matière active ou les adjuvants entrant dans la composition de la spécialité pourraient présenter soit pour la santé humaine, soit pour les animaux domestiques ou sauvages, dangers en fonction desquels ou bien elle donne un avis défavorable à son usage en agriculture, ou bien elle définit, dans des limites ou des conditions très strictes ses possibilités d'emploi.

La Commission des produits antiparasitaires à usage agricole examine la spécialité du point de vue de son efficacité ; ou bien elle donne un avis défavorable à son homologation, ou bien elle définit les normes auxquelles doit répondre cette spécialité pour être utilisée contre tel ou tel ennemi des cultures précisé dans la décision d'homologation.

Le Comité d'Etudes des produits antiparasitaires à usage agricole détermine les modalités d'application de la spécialité en fonction des cultures intéressées et compte tenu des avis exprimés par les deux Commissions ci-dessus.

.../...

57

Le Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité d'études, accorde ou refuse l'homologation de la spécialité. Il peut encore accorder une autorisation provisoire de vente d'une durée limitée permettant de vérifier, dans les conditions de la pratique agricole, la constance de son efficacité aux doses admises par les deux Commissions précitées.

Sans entrer dans le détail d'une législation et d'une règlementation complexes, disons que le souci des pouvoirs publics est, tout en donnant aux agriculteurs des moyens efficaces pour protéger les cultures, de règlementer de la façon la plus stricte, la fabrication et les conditions d'emploi des pesticides agricoles, compte tenu des risques que ceux-ci pourraient comporter soit pour les utilisateurs, soit pour les consommateurs de produits agricoles soumis à des traitements.

LA CLASSIFICATION DES PESTICIDES

La législation et la règlementation relatives aux pesticides agricoles se réfèrent au décret du 26 Novembre 1956 relatif à l'utilisation des substances vénéneuses, qui constitue le "Code de la Santé publique". Que ces substances vénéneuses soient destinées au commerce, à l'industrie et à l'agriculture (section I) ou à la médecine humaine (section II), elles sont classées en trois tableaux :

Tableau A : produits toxiques.
Tableau B : produits stupéfiants (aucun n'intéresse l'agriculture).
Tableau C : produits dangereux.

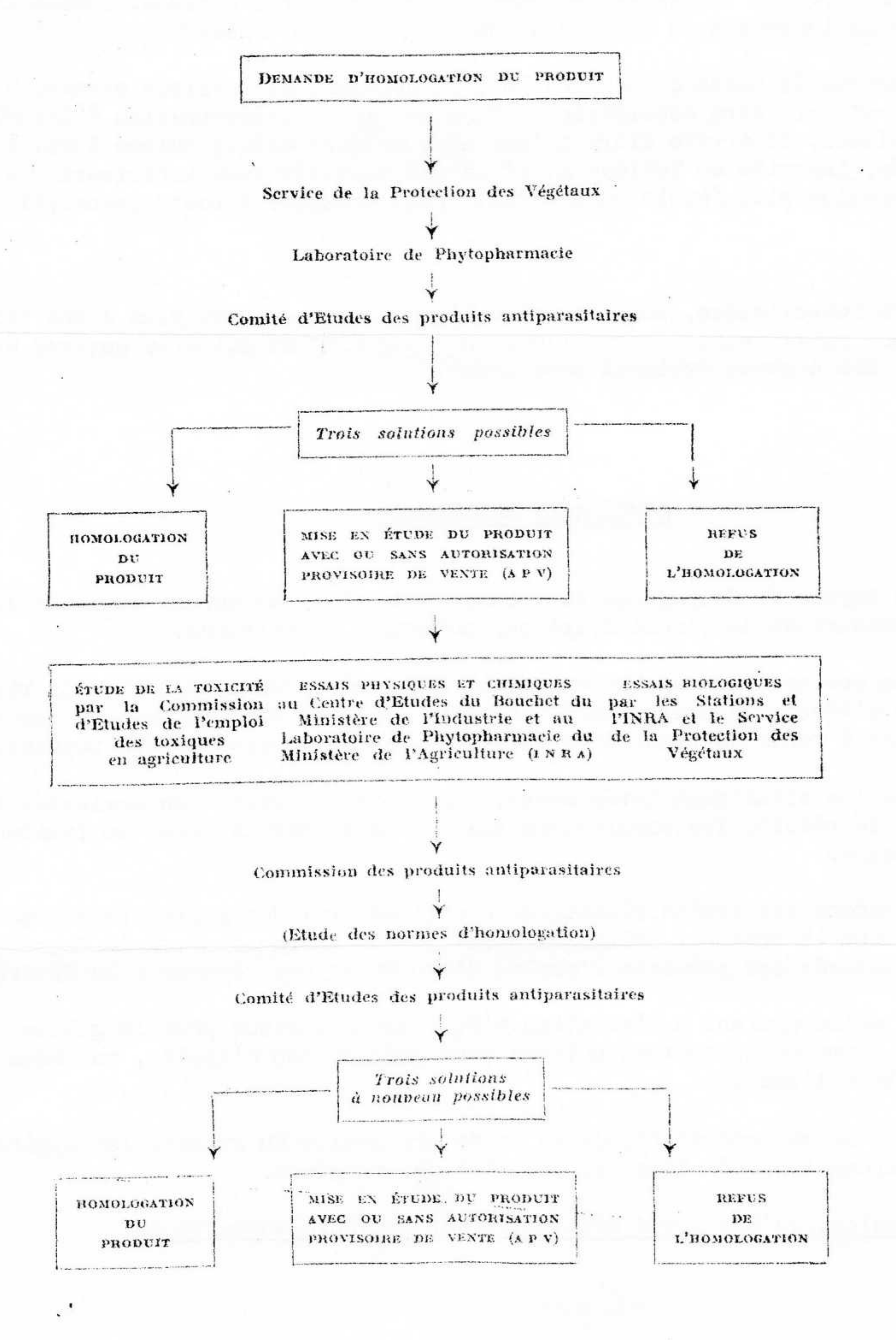
Les substances inscrites au Tableau A ne peuvent être utilisées en agriculture que dans des conditions fixées pour chacune d'elles par un arrêté du Ministère de l'Agriculture, indiquant notamment sa concentration maximale, les cultures qui seules peuvent être traitées, la date limite d'emploi avant récolte, ainsi que les précautions à observer lors de l'exécution des traitements. Les pesticides fabriqués à partir de ces substances doivent être additionnés d'une matière colorante et odorante afin d'éviter de les confondre avec des produits alimentaires ; ils doivent être livrés dans des emballages (dont les modèles sont agréés par le Service de la Répression des Fraudes), revêtus d'une étiquette de couleur rouge-orangé et entourés d'une bande de même couleur portant en couleur noire le mot POISON.

Les pesticides constitués par des substances inscrites au Tableau C, doivent être additionnés d'une matière colorante et odorante et livrés dans des emballages portant une bande de couleur verte sur laquelle est inscrit le mot DANGEREUX. Bien que, pour les pesticides de cette catégorie, les exigences soient moindres que pour ceux appartenant au Tableau A, il est fréquent que leur homologation soit assortie de certaines mesures de précaution particulières pour les utilisateurs (port de lunettes ou de gants, par exemple) en raison des risques ou de simples désagréments que peut comporter leur emploi.

Tous les pesticides, y compris ceux dont la matière active n'est inscrite ni au Tableau A ni au Tableau C et qui ne font l'objet d'aucune règlementation particulière, sont soumis aux règles générales imposées à tout pesticide dont les emballages doivent mentionner la matière active, la concentration, les ennemis des cultures contre lesquels il peut être employé, compte tenu de l'homologation qui lui a été accordée, le numéro de son inscription au registre d'homologation.

.../...

Schéma du mécanisme de l'homologation des produits antiparasitaires



58

Le nombre de "matières actives" (c'est-à-dire le nombre de substances conférant aux pesticides leur qualité spécifique : insecticide, fongicide, raticide...) est de 200 environ (1). Une trentaine seulement de ces matières actives, toutes insecticides d'ailleurs, sont inscrites au Tableau A, une centaine au Tableau C.

A propos de cette classification, il convient de préciser encore, que toute "matière active" doit être considérée en fonction de la concentration à laquelle elle est commercialisée. Il arrive alors qu'une même matière active puisse être, à une concentration donnée, inscrite au Tableau A, et, à une concentration inférieure, au Tableau C; à une concentration plus faible encore, elle peut échapper à toute inscription.

(1) Environ 70 insecticides, une quinzaine d'acaricides, un peu plus d'une trentaine de fongicides, une soixantaine d'herbicides, une vingtaine de matières actives de propriétés diverses. Ces nombres évoluent sans cesse.

CAMPAGNOLS DES CHAMPS

Des foyers de Campagnols des champs sont observés depuis quelques temps dans différents secteurs de la Circonscription, notamment en Lorraine.

Bien que ces foyers semblent assez localisés pour l'instant, ils risquent cependant, de s'étendre dangereusement au cours du printemps prochain si les conditions météorologiques à venir devaient être favorables au développement des populations de Campagnols.

Dans les situations intéressées, une lutte pourrait être envisagée dès à présent, afin de réduire les populations existantes et par là même, de limiter le nombre des reproducteurs.

En dehors des appâts classiques constitués par des grains imprégnés de Phosphure de zinc (à préparer obligatoirement par un pharmacien) ou de Crimidine, nous soulignons l'intérêt que présente l'emploi d'une substance récente : la Chlorophacinone.

Cet anticoagulant a l'avantage d'être moins toxique pour le gibier. Il se présente sous forme de concentrat huileux pour préparation d'appâts, ou sous forme d' appâts prêts à l'emploi.

Pour des raisons d'efficacité et de protection du gibier, les appâts devront être obligatoirement placés dans les galeries des rongeurs.

Rappelons qu'une lutte collective est toujours souhaitable.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles : J. BERNARD et C. GACHON.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux : J. HARRANGER.